

ASSURANCE D'AIDE MÉDICALE

Écrit par l'administrateur (traduit par un frère)

ASSURANCE D'AIDE MÉDICALE

QUESTION

Prière de jeter un coup d'œil à cette question ainsi que sa réponse concernant l'aide médicale. La fatwa délivrée par Darul Uloom Isipingo est-elle correcte ?

La décision Shar'î concernant l'aide médicale et le planning hospitalier

Question : récemment, j'ai lu un article déclarant qu'il est permis pour un musulman d'avoir un contrat d'aide médicale. Il est expliqué dans l'article que si des frais mensuels sont payés à la compagnie qui fournit l'aide médicale, en retour de la responsabilité assumée par cette dernière pour l'hospitalisation du client et les dépenses médicales, cela sera permis.

La raison – selon la Shariah - permettant ce contrat d'aide médicale, est que ce dernier est considéré comme un contrat ijârah (c.à.d location de service) entre le membre et la société d'aide médicale auquel il a adhéré. Le ijârah fonctionne de tel sorte que le membre paye mensuellement une somme fixe mutuellement convenue, et en échange, la société est responsable de son traitement et de son bien-être.

Il est aussi déclaré dans l'article que ce système d'aide médical peut être comparé à la location des services d'un coiffeur et d'une nourrice. Dans beaucoup de villages de l'Inde, c'est communément et notoirement connu qu'une famille ait l'habitude de donner une somme déterminée d'argent ou une quantité de céréales quand arrive le temps des récoltes (à un coiffeur). En échange, le coiffeur prend la responsabilité de coiffer toute la famille, à chaque fois qu'un de ses membres le souhaite, et ce durant toute l'année. Dans ce cas,

ASSURANCE D'AIDE MÉDICALE

Écrit par l'administrateur (traduit par un frère)

bien que le nombre de coupes de cheveux qu'il fera dans la famille est inconnue, cette ambiguïté est tolérée et ignorée et ne mène pas à la moindre dispute.

Pareillement, le système d'aide médicale peut être comparée à la location des services d'une nourrice qui reçoit un salaire pour allaiter l'enfant. Dans ce cas, la quantité de lait et le nombre de fois qu'elle allaitera l'enfant est inconnue. Bien que cela soit inconnu, l'ambiguïté est tolérée et ignorée, ne menant à aucune dispute.

Par conséquent, tout comme il est permis de louer les services du coiffeur et de la nourrice, il l'est également pour ceux d'un organisme d'aide médicale qui se porte garant pour l'attribution d'un traitement médical à chaque fois que l'on en a besoin.

Un autre exemple cité dans l'article fut celui de l'intervention armée d'une compagnie de sécurité. Quelqu'un paie la compagnie de sécurité un coût mensuel pour garantir une intervention armée en cas de besoin. Toutefois, il n'est pas sûr de s'il sollicitera cette intervention ou non. Pareillement, le nombre de fois que l'intervention sera nécessaire est inconnu. Malgré tout, cette ambiguïté est tolérée ; elle ne mène pas à la moindre dispute.

L'article déclare que l'unique différence entre les fournisseurs d'aide médicale et le coiffeur, la nourrice ou l'intervention d'une compagnie de sécurité armée, est que le coiffeur, la nourrice et la compagnie d'intervention armée fournissent eux même le service, tandis que la compagnie d'aide médicale ne fournit pas elle même le service ou bien le traitement médical, mais recour plutôt à de la sous-traitance.

En se basant sur les arguments susmentionnés, est-il permis pour un musulman de s'engager dans un contrat - d'assurance - d'aide médicale ?

Réponse : Afin de bien comprendre le sujet en question, et pour déterminer s'il est juste de considérer un système d'aide médicale

ASSURANCE D'AIDE MÉDICALE

Écrit par l'administrateur (traduit par un frère)

comme un contrat ijârah (une location de service), nous allons tout d'abord expliquer les différentes manières de louer des services telles que reconnues par la Shariah. À ce propos, la Shariah reconnaît essentiellement deux genres de ajîr (personnes loués pour rendre des services). Le premier est le *ajîr al khâss* et le second est le *ajîr al moushtarak*. Ci-dessous nous allons fournir une explication brève des deux genres de ajîr ainsi que les lois qui leurs sont relatives.

Ajîr al khâss

Ajîr al khâs signifie quelqu'un payé pour se rendre disponible pendant un certain temps durant lequel il fournira ses services. Puisque le ajîr al khâss est rémunéré pour son temps, il ne lui est pas permis de louer ses services à qui que ce soit d'autre pendant les dites heures de services. Un exemple de ajîr al khâss est celui d'un travailleur payé pour se rendre disponible durant un certain temps. Par exemple, il est employé de 8h à 16h, six jours par semaine, avec un salaire prédéterminé. Par conséquent, s'il se rend disponible pendant toute la durée de son emploi, il méritera le plein salaire déterminé.

Ajîr al moushtarak

Ajîr al moushtarak est une personne louée pour un service spécifique. Puisqu'il n'est pas payé en matière de temps, mais plutôt en matière de service, il ne méritera son salaire que quand le dit service aura été rendu. Par la même occasion, n'étant pas payé pour le temps passé à servir, il peut simultanément avoir plusieurs employeurs.

Un exemple de ajîr al moushtarak est celui du tailleur. Le tailleur est loué pour rendre le service de coudre un habit concernant lequel les frais lui étant dus s'élèvent à 400 rand (par exemple). De ce fait, qu'il couse l'habit en un jour, une semaine ou un mois, il n'aura ni plus ni

ASSURANCE D'AIDE MÉDICALE

Écrit par l'administrateur (traduit par un frère)

moins de 400 rand, puisqu'il est entrain d'être rémunéré pour son service et non son temps. Aussi, il lui sera permis d'accepter du travail venant de plusieurs clients à la fois.

À partir du prélude ci-dessus, nous comprenons que pour qu'une personne soit considérée en tant que ajîr al khâss, elle devra être dispo pendant la période fixée d'emploi, et pendant cette dernière, elle sera indisponible pour les autres. Toutefois, ce n'est pas le cas d'un ajîr al moushtarak, puisque ce dernier peut louer ses services à plusieurs personnes à la fois (et puis organiser son temps pour satisfaire chacun d'eux).

Sous quelle catégorie de Ajîr tombe les systèmes d'aide médicale ?

Après avoir analysé les systèmes d'aide médicale, l'on comprendra qu'ils ne tombent sous aucune des deux catégories.

Les organismes d'aide médicale ne tombent pas sous la catégorie de Ajîr al Khâss parce qu'ils ne sont pas payés pour personnellement être disponibles au profit de leurs clients à raison d'un temps fixée.

Pareillement, ils ne tombent pas sous la catégorie des ajîr al moushtarak vu qu'ils ne sont pas entrain de rendre le moindre service au client (c.à.d en cas d'absence d'incident). Ceux ne sont pas des professionnels du soin sanitaire (docteurs, etc.) ni un centre hospitalier. Une personne ne peut être catégorisée comme ajîr al moushtarak que si elle fournit un service concret à celui qui la loue. Puisque la compagnie d'aide médicale ne fournit pas un service, ils ne peuvent en aucun cas être considérés comme le serait un ajîr al moushtarak.

En principe, il est incorrecte de considérer une société d'aide médicale comme étant à prendre au service de soi.

ASSURANCE D'AIDE MÉDICALE

Écrit par l'administrateur (traduit par un frère)

La réalité de l'aide médicale

Là où nous en sommes, la question soulèvera le fait que si la société d'aide médicale n'est pas à même de louer un service concret, alors quel type de contrat est-ce ?

Dans un système d'aide médicale, nous trouvons qu'un particulier paye la compagnie d'aide médicale des frais d'assurances fixes en échange d'une assurance de responsabilité de leur part. Par la suite, quand le client a besoin d'un traitement médical, il ira chez un docteur ou dans un hôpital. Après s'être fait traité, la compagnie d'aide médicale va rémunérer le docteur ou bien l'hôpital par l'ordre de son client.

Ainsi, après avoir examiné le système d'aide médical, il devient clair que leurs opérations sont en fait identiques à celles des compagnies standard d'assurance.

L'assurance est harâm en islam vu les éléments relatifs à l'intérêt usuraire et au jeu de hasard qui y sont présents. L'on est pas certain de savoir si l'on fera l'objet d'un enlèvement ou d'un accident ou encore si notre maison ou le magasin sera cambriolé dans le futur ou pas. Toute transaction dans laquelle quelqu'un paie pour quelque chose qui est soumis à l'incertitude quant à sa concrétisation ou pas, est en fait du jeu de hasard. Telle est la définition du jeu de hasard d'après tout les oulémas. Dans le cas du jeu de hasard, quelqu'un dépense une certaine somme d'argent dans l'espoir de réaliser un gain incertain. Il peut y perdre tout son argent et ne rien gagner en retour ou encore il peut gagner plus ou moins l'équivalent de son investissement. Donc, nous voyons l'élément du jeu de hasard dans la ligne de conduite des assurances. En outre, si un concerné reçoit la paie de l'assurance et que lui est donné plus que ce qu'il a avancé à la dite compagnie d'assurance, alors dans ce cas le surplus

ASSURANCE D'AIDE MÉDICALE

Écrit par l'administrateur (traduit par un frère)

d'argent qu'il aura reçu n'est rien que du riba (de l'intérêt usuraire). D'où l'interdiction par la Shariah d'opter pour une police d'assurance.

Aussi loin qu'il s'agisse du système d'aide médicale, nous y trouvons ces deux éléments de façon évidente. Personne ne sait quand il tombera malade et aura besoin d'un traitement, et si un tel cas de figure se présente, la personne recevra plus ou moins les frais d'assurances qu'il a payé à la compagnie d'aide médicale. Alors, à cause des éléments propres au qimâr (fait hasardeux) et au riba (intérêt usuraire), le système d'aide médicale est déclaré harâm par la Shariah. Il y a plusieurs avertissements dans le Qur-âne Majîd et les hadith pour ceux qui s'impliquent dans le péché capital du jeu de hasard ainsi que celui de l'intérêt usuraire.

La comparaison avec un coiffeur, une nourrice ainsi que l'intervention armée d'une société de sécurité qui perçoivent une rémunération mensuelle.

L'argument selon lequel le corps d'aide médicale peut être comparés à un coiffeur, une nourrice ou à l'intervention armée d'une compagnie de sécurité qui perçoivent des frais mensuels fixes, est incorrecte. La raison en est qu'il y a une différence vitale et fondamentale entre une compagnie d'aide médicale et un coiffeur, une nourrice ou une compagnie d'intervention armée.

La différence est que l'argent perçue par le coiffeur, la nourrice et la compagnie d'intervention armée est en échange d'un services qu'ils rendent personnellement. Dans le cas du coiffeur, il – ou un membre de son équipe – va exécuter le service consistant à faire une coupe de cheveux. Pareillement, dans le cas de la nourrice, elle fera téter son propre sein à l'enfant. De la même manière, dans le cas de la compagnie d'intervention armée, c'est eux même qui vont se charger de cette intervention.

ASSURANCE D'AIDE MÉDICALE

Écrit par l'administrateur (traduit par un frère)

Quant à la compagnie d'aide médicale, ils ne fournissent pas le moindre service. Mais plutôt, la compagnie d'aide médicale se contente de payer les factures médicales de ses clients. En principe, ils n'acceptent de l'argent que pour en donner. C'est pour cette raison que les compagnies d'aides médicale ne peuvent pas être comparées à un coiffeur, une nourrice ou une société de sécurité à intervention armée.

Pouvons nous considérer une compagnie d'aide - ou d'assurance – médicale comme un wakīl (agent) pour se porter garant/se faire responsable afin d'organiser un traitement médical ?

Disons que bien qu'une compagnie d'aide médicale ne propose pas de traitement à ses clients, elle se tient responsables pour organiser le traitement médical de ces derniers. Alors, quand l'état du client requiert un traitement, ils paient la sous-traitance des docteurs, des hôpitaux etc. En d'autres termes, ils se font payer pour organiser le traitement de leurs clients quand cela est requis, pour ensuite payer les docteurs et les hôpitaux pour ces traitements.

Cela fait surgir la question de savoir si l'on peut désigner quelqu'un et le payer continuellement des tarifs mensuels pour qu'il soit responsable quant à tout besoin que l'on aura à l'avenir.

La réponse à cette question est que c'est considéré comme du wakālat (désignation d'une personne pour exécuter une tâche précise en vue d'une rémunération). Toutefois, en vue que ce wakālat soit validé par la Shariah, il est nécessaire que le wakīl (ici, la compagnie d'aide médicale) fasse le travail pour lequel il a été désigné, et qu'un montant de paye fixe soit déterminé pour chaque service respectif qu'il rend. Dans ce cas, puisque le patient va chercher lui même les soins d'un docteur ou d'un hôpital, et la compagnie d'aide médicale ne fait pas le moindre travail à part être l'auteur d'un paiement, régler les factures, cette compagnie (d'aide médicale) ne peut pas être considérée comme un wakīl du client.

ASSURANCE D'AIDE MÉDICALE

Écrit par l'administrateur (traduit par un frère)

C'est pour cette raison que selon nous, si l'aide médicale ne paie pas, le docteur ou l'hôpital va tenir le client pour coupable puisque c'est ce dernier qui a sollicité les soins.

À part cela, un wakîl (agent) ne mérite que la rémunération du service pour lequel il a été désigné. Ainsi, le fait qu'ils taxent au client des frais mensuels sur une base constante pour simplement demeurer en standby, n'est pas reconnu par la Shariah comme les rendant habilités à être payé. Donc, ce wakâlat est bâtil (nul et non avenu).

En fait, le système d'aide médical ou le planning hospitalier ne font que bénéficier d'un nom à caractère médical alors qu'il ne s'agit que d'un contrat où les deux parties déboursent des sommes d'argent en plus du fait que la compagnie d'aide médicale reste en standby, attendant de payer les factures et cela est tout à fait similaire à une compagnie d'assurance générale. Par conséquent, selon tout les quatre mazhab, ce contrat est bâtil à cause des éléments de riba et de qimâr y ayant été trouvés.

La solution Shar'î

Si quelqu'un souhaite s'engager dans un contrat halâl où il bénéficie de soins médicaux en temps de besoin, alors la solution shar'î est qu'il paye directement à un hôpital une somme chaque mois en vue de ces services. Ensuite, à chaque fois qu'il est souffrant, l'hôpital lui même, pour l'argent qu'il a perçu, va le soigner. Dans cette situation, puisque c'est l'hôpital même qui rend service, cela sera permis puisque ce contrat concerne l'échange de l'argent contre des services, et non de l'argent contre de l'argent, tel que c'est le cas des sociétés d'aide médicale de nos jours tout comme celui des plannings hospitaliers.

Et Allah Ta'ala sait mieux.

ASSURANCE D'AIDE MÉDICALE

Écrit par l'administrateur (traduit par un frère)

Réponse (suite)

La réponse au sujet du planning médical est juste. Nous avons expliqué l'assurance d'aide médicale en détails dans deux livres qui sont disponibles sur notre site. Les livres ordinaires - à envoyer par la poste - sont aussi disponibles.

L'unique erreur dans la fatwa est la "solution shar'î" suggérée. En premier lieu, actuellement aucun hôpital n'est entrain de proposer le planning suggéré par le moufti d'Isipingo.

Deuxièmement, si nous imaginons qu'il y a un tel planning hospitalier, l'hôpital sera contraint par la loi, à investir des millions de rand dans un compte trust où les banques paieront de l'intérêt. Et cela est harâm.

Troisièmement, la résurgence du même élément de mayssar (jeu de hasard) accompagne le planning hospitalier suggéré. Le client qui se sent bien va effectuer des versements mensuels à l'hôpital selon le même principe lui faisant payer les frais d'assurance du système d'aide médicale. Le paiement mensuel sera fait sur la base d'hypothétiques futures maladies, et cet élément réduit le planning suggéré à de la pure et simple assurance standard.

Quatrièmement, quel est le statu Shar'î de l'argent payé à l'hôpital ? Dans le cas où le client a besoin de soins, l'argent donné à l'hôpital aura sa raison d'être que sont les soins. Mais c'est tout à fait identique à la proposition d'une compagnie d'assurance conventionnelle. Le service/bénéfice est suspendue à un événement futur incertain qui peut ou ne pas se produire, et c'est tout à fait du mayssar (fait hasardeux) selon la Shariah.

Si jamais le client n'a jamais à bénéficier des services de l'hôpital, alors selon la loi profane actuelle, l'argent sera la propriété de l'hôpital tel que c'est le cas de toutes les compagnies d'assurances

ASSURANCE D'AIDE MÉDICALE

Écrit par l'administrateur (traduit par un frère)

alors que selon la Shariah, l'argent sera la propriété des héritiers du client après son décès, client qui, dans ce cas précis, n'a pas bénéficié d'un seul soin hospitalier. L'argent figure dans la catégorie *Amânat* que l'hôpital ne reconnaît manifestement pas.

Cinquièmement, selon le point de vue disant que l'argent versé à l'hôpital est du *Amânat*, le client a le droit à tout moment de retirer son argent de cet hôpital. Mais, il n'y a pas une telle possibilité à l'hôpital (c.à.d une possibilité se conformant à la Shariah). Par conséquent, la solution suggérée par Isipingo n'est pas réaliste, ne peut pas marcher selon la Shariah, et n'est pas permise.

Selon une perspective Shar'î, la réponse aux frais exorbitant, harâm et sataniquement taxés par la fraternité médicale (tel que nous sommes entrain de le dire), est qu'il faut avoir et sauvegarder la confiance (at tawakkoul) en Allah Ta'ala. Les gens paient d'énormes sommes en frais mensuels aux compagnies d'assurances médicales. Au lieu de faire un contrat avec les protagonistes de l'assurance médical – qui est – harâm, ils devraient faire des versements mensuels dans des comptes d'épargne, avoir confiance en Allah et faire dou'a pour la 'âfiyat (la sécurité). Puis Allah Ta'ala s'en occupera.

Toutefois, l'attitude sheytânique des musulmans de nos jours trahit un manque total de tawakkoul. Ils ont déplacés leur tawakkoul – qui à la base doit être – en Allah – mais est désormais placés - aux organisations kouffâr. d'où le fait qu'Allah les fait se soucier de leurs crises sanitaires pré-imaginées.

Tout comme pour le pauvre, si celui qui paie la zakât s'en acquitte honnêtement et correctement, il y aura suffisamment de fonds à consacrer aux soins médicaux des indigents.

La demande de la Shariah est que les musulmans se réforment et améliorent leur lien avec Allah Ta'ala. C'est seulement après cela

ASSURANCE D'AIDE MÉDICALE

Écrit par l'administrateur (traduit par un frère)

qu'il y aura des solutions à tout les problèmes. Rassouloullah (sallallahou alayhi wa sallam) a dit :

“Quoique ce soit se trouvant auprès d'Allah ne peut être – dûment - obtenue que par Son obéissance (l'obéissance à Lui/Allah Ta'ala)”

20 Rabioul Awwal 1441 – 18 Novembre 2019